ART. 28 N° 1960

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1960

présenté par M. Jolivet

ARTICLE 28

Substituer aux alinéas 2 à 8 l'alinéa suivant :

« *Art. 19-2.* – Le financement des associations cultuelles est assuré dans les conditions prévues au présent article et à l'article 19-3. Ce financement ne peut se faire par un pays étranger, une personne morale étrangère ou une personne physique ne résidant pas en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restreindre le financement des associations cultuelles, en l'interdisant aux pays étrangers, personnes morales étrangères ou personnes physiques ne résidant pas en France.